



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

installations sportives

Question écrite n° 42605

Texte de la question

M. François Loncle souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur l'état calamiteux de la pelouse du Stade de France. La vérité devrait obliger à reconnaître que la qualité le plus souvent exécrable du terrain du Stade de France est une réalité constatée depuis l'inauguration de ce stade. En outre, la détérioration fréquente de la pelouse est due à la gestion du consortium du Stade de France qui accorde priorité, pour des raisons commerciales, à la production de spectacles divers totalement étrangers au sport. Il convient par conséquent de rappeler à l'ordre les dirigeants du Stade de France et de les conduire à prendre sans délai toutes les dispositions nécessaires pour que le terrain du Stade de France soit digne des compétitions internationales de football et de rugby.

Texte de la réponse

Inauguré le 28 janvier 1998, le Stade de France est une réussite sportive, culturelle, technologique et économique. En deux ans, de janvier 1998 à janvier 2000, quarante et une manifestations y ont été organisées, dont trente matchs de football ou de rugby, dans de bonnes conditions le plus souvent, notamment lors de la Coupe du monde de football de 1998. Cependant, il est exact que l'état de la pelouse s'est détérioré au cours de l'hiver dernier. La société nationale d'économie mixte du Stade de France, chargée d'assurer pour le compte du ministère de la jeunesse et des sports le suivi de l'exploitation du stade, avait appelé l'attention du concessionnaire sur ce point. Les conditions climatiques, l'enchaînement de matchs de rugby et de football et l'organisation de manifestations nécessitant la couverture de la pelouse ont à l'évidence contribué à cette dégradation. Par courrier du 28 février 2000, le ministère de la jeunesse et des sports a demandé au consortium du Stade de France de prendre les mesures permettant de présenter une pelouse à la hauteur de la renommée de l'équipement. En tout état de cause, l'obligation contractuelle faite au concessionnaire d'organiser en année courante dix manifestations autres que les matchs prioritaires entrant dans le cadre des conventions qu'il a conclues avec les fédérations françaises de football et de rugby à XV doit être exécutée dans le respect du cahier des charges d'exploitation, y compris s'agissant de l'existence d'un terrain de qualité. Le consortium a procédé au changement intégral de la pelouse du 10 au 12 mars 2000. Les matchs organisés depuis cette date se sont déroulés sur un terrain donnant pleine satisfaction aux joueurs et aux spectateurs. Madame la ministre de la jeunesse et des sports continuera de suivre ce dossier avec une attention particulière.

Données clés

Auteur : [M. François Loncle](#)

Circonscription : Eure (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42605

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 2000, page 1414

Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3317